

METADONNEES

Intitulé exact : N/A

Alias : N/A

Thème : Grands principes du droit constitutionnel

Mots-clés : Effets accessoires/ *ancillary effects* ; caractère véritable/ *pith and substance* ; Judicial Review

Résumé des faits :

De 1970 à 1980, l'entreprise General Motors commercialise, par l'intermédiaire d'un organisme de crédit, des véhicules à City National Leasing, une entreprise de location de voitures et de camions, ainsi qu'à ses concurrents à des taux d'intérêts différents (au bénéfice des concurrents de City National Leasing).

City National Leasing attaque General Motors en justice pour violation des règles fédérales applicables aux ententes (Loi relative aux enquêtes sur les coalitions/ *Combines Investigation Act* de 1923).

General Motors conteste la constitutionnalité de la loi, et considère en particulier qu'elle a été adoptée en violation de la répartition des compétences entre échelon fédéral et provincial.

Question(s) de droit :

La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions viole-t-elle la répartition des compétences entre échelon fédéral et provincial ?

Solution(s) :

À l'unanimité de ses membres, la Cour Suprême considère la loi fédérale a été adoptée sur le fondement des pouvoirs fédéraux en matière de trafic et commerce et que ses effets accessoires (*ancillary effects*) en matière de propriété et de droits civils (chef de compétence provincial) ne remettent pas en cause son caractère véritable (*pith and substance*).

Principe(s) dégagé(s) :

Cette décision dégage deux méthodes :

- Celle visant à déterminer si le caractère d'une loi se situe bien dans les bornes des compétences en matière de trafic et commerce (voir ci-dessous) ;



- Celle visant à déterminer si les effets accessoires d'une loi (situés en dehors du chef de compétence fédérale) sont suffisamment intégrés à la loi fédérale pour maintenir leur constitutionnalité (voir ci-dessous).

Citation(s) importante(s) :

- Dickson (unanimité) : « La Cour a proposé plusieurs critères de validité d'une loi en vertu du deuxième aspect de la compétence en matière d'échanges et de commerce: 1) la mesure législative contestée doit s'inscrire dans un système général de réglementation, 2) le système doit faire l'objet d'une surveillance constante par un organisme de réglementation, 3) la mesure législative doit porter sur le commerce dans son ensemble plutôt que sur un secteur en particulier, 4) la loi devrait être d'une nature telle que la Constitution n'habiliterait pas les provinces, conjointement ou séparément, à l'adopter, et 5) l'omission d'inclure une seule ou plusieurs provinces ou localités dans le système législatif compromettrait l'application de ce système dans d'autres parties du pays. Ces indices ne constituent pas une liste exhaustive de caractéristiques qui tendent à caractériser une loi générale en matière d'échanges et de commerce et la présence ou l'absence de l'un ou l'autre de ces critères n'est pas nécessairement concluante. Chaque fois que la compétence générale en matière d'échanges et de commerce est invoquée comme fondement de constitutionnalité, un examen méticuleux de chaque cas demeure approprié. »
- Dickson (unanimité) : « L'analyse visant à déterminer la constitutionnalité de dispositions comme l'art. 31.1 [de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions] en vertu de la compétence en matière d'échanges et de commerce comporte les étapes suivantes. Premièrement, la cour doit déterminer si la disposition contestée peut être considérée comme empiétant sur les pouvoirs provinciaux et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Deuxièmement, la cour doit établir si la loi (ou une partie séparable de celle-ci), dans laquelle se trouve la disposition contestée, est valide ; dans les cas visés par le deuxième aspect du par. 91(2), cela comportera normalement l'identification d'un système de réglementation et la vérification de sa conformité aux critères formulés par la Cour. Si le système est invalide, l'examen prend fin ici. Si on conclut à la validité du système, la cour doit alors déterminer si la disposition contestée est suffisamment intégrée au système pour pouvoir être maintenue en raison de ce rapport. Il faut donc examiner la gravité de l'empiètement sur les pouvoirs provinciaux pour décider du critère approprié qu'il convient d'appliquer à un tel rapport. Si la disposition respecte ce critère d'intégration, elle est conforme à la compétence du Parlement en tant qu'exercice de son pouvoir en matière d'échanges et de commerce. Si la disposition n'est pas suffisamment intégrée au système de réglementation, elle ne peut être maintenue ».

Postérité :

- Cette décision demeure la décision de principe relativement à l'interprétation des compétences en matière de trafic et commerce, ainsi que pour la théorie du caractère véritable et des effets accessoires.



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)

Références extérieures :

- [LORD, Francis, « Parliament's General Trade and Commerce Power », *Library of Parliament*, 19 août 2019.](#)
- [RYDER, Bruce, « The End of Umpire? Federalism and Judicial Restraint », *Supreme Court Law Review*, vol. 34, n° 2, 2006, pp. 345-377.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)